

STATUTS
de la
SOCIÉTÉ DES CONCERTS DE FRIBOURG

Adoptés le 6 juin 2023

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom et siège

- 1 Sous la dénomination « SOCIÉTÉ DES CONCERTS DE FRIBOURG » (ci-après, la Société), existe à Fribourg, depuis 1913, une association sans but lucratif, au sens des art. 60 ss du Code civil.
- 2 Le siège de la Société est à l'adresse de sa direction administrative.

Article 2 But

La Société a pour but de procurer à ses membres, en particulier, et au public, en général, des concerts de musique classique de qualité, organisés par saison.

Article 3 Ressources

Les ressources de la Société sont constituées, notamment, par le produit de la vente des abonnements annuels et des billets de concerts, par le produit de la fortune ainsi que par toutes libéralités et par les subventions publiques et privées échéant à la Société.

Article 4 Responsabilité

L'avoir social répond seul des engagements pécuniaires de la Société, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

II. MEMBRES

Article 5 Admissions

Tout titulaire d'un abonnement annuel, personne physique ou morale, a qualité de membre de la Société.

Article 6 Droit

Le membre qui entend souscrire à un nouvel abonnement annuel peut prioritairement, dans un délai que fixe le comité, se faire attribuer la place qu'il occupait la saison précédente.

Article 7 Démission

- 1 Tout membre peut, en tout temps et sans avoir à respecter de délai, présenter sa démission ; celle-ci ne lui donne droit à aucune ristourne sur le prix de son abonnement.
- 2 En outre, est réputé démissionnaire le membre qui ne renouvelle pas son abonnement.

III. ORGANISATION

Article 8 Organes

Les organes de la Société sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de révision.

a. **L'assemblée générale**

Article 9 Composition

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle est composée de l'ensemble des

- membres de la Société et présidée par le président ou, à défaut, par un autre membre du comité.
- 2 Lorsque la qualité de membre appartient à une personne morale, celle-ci est représentée à l'assemblée générale par autant de personnes que le nombre d'abonnements auquel la personne morale a souscrit.

Article 10 Convocation

- 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit en présentiel ou par visioconférence, sur convocation du comité, au moins une fois par année dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité et doit l'être si un cinquième des membres en fait la demande.
- 3 Les membres sont convoqués par pli personnel, par courrier électronique, ou par tous autres moyens de communication, adressé au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.
- 4 La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Article 11 Attributions

L'assemblée générale dispose des attributions suivantes :

- a. élection du président et de 7 à 12 membres formant le comité pour une période de deux ans ;
- b. élection de l'organe de révision pour la même période ;
- c. adoption du budget annuel ;
- d. approbation du rapport du président et des comptes annuels ;
- e. octroi de décharge au comité ;
- f. révocation des membres du comité ou de l'organe de révision pour de justes motifs ;
- g. révision des statuts ;
- h. dissolution de la Société et affectation des fonds sociaux existants.

Article 12 Délibérations

- 1 L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3 Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents requière le vote à bulletin secret.

b. Le comité

Article 13 Composition

- 1 Le comité est composé du président, du trésorier, du directeur artistique, du directeur administratif et de trois à huit autres membres.
- 2 Les fonctions des directeurs artistique et administratif peuvent incomber à la même personne.
- 3 A l'exception du président élu directement par l'assemblée générale, il se constitue lui-même.
- 4 Ses membres sont rééligibles.

Article 14 Réunions

- 1 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société, sur convocation du président ou sur demande de deux autres membres du comité.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, si le directeur artistique et/ou le directeur administratif est un salarié de la Société, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 15 Rémunération

- 1 Les membres du comité participent bénévolement aux réunions. En guise de remerciements, ils reçoivent un abonnement annuel.
- 2 Toutefois, une rémunération est versée pour les tâches entraînant un travail supplémentaire hors séance. Le comité en fixe le montant.

Article 16 Attributions

- 1 Le comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale et à l'organe de révision, notamment :
 - a. représentation de la Société à l'égard des tiers ;
 - b. règlement du droit de signature ;
 - c. le cas échéant, engagement du personnel salarié de la Société ;
 - d. adoption du programme d'activité de la Société ;
 - e. engagement des ensembles instrumentaux ou vocaux ainsi que des solistes ;
 - f. fixation des prix des abonnements et des lieux de concerts ;
 - g. décisions sur les campagnes de soutien à la Société, les demandes de subventions, etc.
- 2 Le comité peut saisir l'assemblée générale de toute proposition ou décision qu'il juge utile.

c. L'organe de révision

Article 17 Attributions

L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes de la Société ; il présente son rapport à l'assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 19 Révision

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale dans la mesure où l'ordre du jour le prévoit expressément.

Article 20 Dissolution

- 1 Hormis les cas de dissolution légale ou judiciaire, l'assemblée générale peut décider la dissolution de la Société dans la mesure où l'ordre du jour le prévoit expressément.
- 2 Après bouclage des comptes définitif, le capital restant est attribué à des associations ou organisations ayant la même philosophie de bénévolat, poursuivant les mêmes buts culturels et bénéficiant de l'exonération fiscale. Toute distribution aux membres de la Société est exclue.

Article 21 Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.
- 2 Ils abrogent tous statuts régissant précédemment la Société.

Ainsi adoptés en assemblée générale, à Fribourg, le 6 juin 2023

Le Trésorier



Ch. des Grenadiers 16
1700 Fribourg

La Présidente

